

## FOIRE AUX QUESTIONS CPF

### ALIMENTATION DU CPF

- *Est-ce que le CPF est alimenté de la même façon dans le public et le privé ?*

Non. En tant qu'agent public, le compte CPF mobilisé est en heures, qui seront converties en euros pour le financement de la formation demandée.

- *J'ai cumulé beaucoup de droits lors de CDI dans le privé et je reviens à la fonction publique. Me confirmez-vous que je peux en disposer librement ?*

Si vous avez travaillé dans le privé, vous disposez également d'un compte en euros. En tant qu'agent public, vous devrez pour l'utiliser sur votre temps de travail, le convertir en heures (15€ pour 1 heure).

Vous avez cependant la possibilité de l'utiliser de façon autonome si votre formation se déroule hors temps de travail. Dans ce cas, la mobilisation de votre CPF ne passera pas par la procédure académique.

### UTILISATION DE SON CPF

- *Est-ce que le CPF est utilisé de la même façon dans le public et le privé ?*  
Non. Pour utiliser leur CPF, les agents publics doivent s'engager dans une formation qui vise une évolution professionnelle.

- *A quelle hauteur sont financées les formations par le CPF ?*

Les formations financées par le CPF, pour les agents de l'éducation nationale, le sont d'abord en fonction de l'état du compte CPF de l'agent et à hauteur de 25€ par heure de formation dans la limite de 1500 euros maximum dans la plupart des cas (jusqu'à 2500 euros si la formation sert à prévenir une inaptitude médicale de l'agent).

- *Si la formation coûte plus cher que 1500 €, le projet est-il refusé ?*

Si la formation coûte plus que le financement accordé, l'agent a la possibilité de compléter le reste à charge par ses propres moyens.

- *Quels sont les délais de paiement du CPF ?*

Lorsque l'agent a déposé toutes les pièces nécessaires à la création du dossier financier ainsi que la facture acquittée, le remboursement est effectué dans les 2 mois suivants.

- *Comment peut-on mobiliser un congé de formation en complément de son CPF ?*

Le compte personnel de formation peut être utilisé :

1° En combinaison avec le congé de formation professionnelle ;

2° En complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences

- *Doit-on des années à l'éducation nationale après une mobilisation du CPF ?*

Contrairement au congé de formation professionnelle, la mobilisation du CPF n'engage pas l'agent à rester au service de l'Education nationale.

- *Peut-on mobiliser son CPF l'année avant sa retraite ?*

Les demandes de mobilisation du CPF en vue de préparer sa retraite ne sont pas prioritaires

- *Selon quels critères sont étudiés les dossiers CPF ?*

Les principaux critères sont : le respect du cadrage réglementaire, la cohérence du projet d'évolution professionnelle et son lien avec la formation demandée, l'avis du supérieur hiérarchique, la compatibilité du calendrier de la formation avec les nécessités de service, le budget disponible.

- *Est-il possible de faire une demande de formation en étant en mi-temps thérapeutique ?*

Oui, avec une autorisation médicale

- *Peut-on mobiliser le CPF dans le cadre d'une disponibilité, pour passer une formation diplômante à plein temps par exemple ?*

Non, s'il n'exerce aucune activité, l'agent ne peut pas solliciter la prise en charge d'une action de formation au titre de ses droits CPF

- *Le CPF est un droit. Pourquoi certains projets sont-ils refusés ?*

La mobilisation du CPF des agents publics est soumise à une réglementation spécifique : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18090>

- *Quels sont les motifs de refus d'une formation qui rentrerait dans le cadre prescrit ?*

Les principales motivations de refus sont : l'absence de projet d'évolution professionnelle suffisamment solide, les raisons de nécessité de service, le fait que la formation soit proposée par l'EAFC

- *Est-ce que les heures de formation sur le temps de travail sont généralement acceptées ou rarement ?*

Le contexte de difficultés de remplacement fait qu'il vaut mieux, quand cela est possible, demander à mobiliser son CPF hors temps de travail.

### **QUELLES FORMATIONS ?**

- *Est-ce qu'il est possible d'utiliser le CPF pour préparer un concours alors qu'une formation similaire est proposée par le rectorat ?*

Lorsque la formation est proposée par l'EAFC, les demandes sont généralement refusées et l'agent orienté vers ces formations internes.

- *Les formations universitaires préparant un diplôme (type licence, master) sont-elles considérées comme des formations ?*

Oui. Elles peuvent être éligibles au CPF mais attention le CPF est préconisé pour des formations plutôt courtes. Si la formation demande à se dégager beaucoup de temps, mieux vaut privilégier le congé de formation.

- *Est-il possible de mobiliser le CPF pour une formation universitaire dans l'optique de devenir formateur et de préparer le CAFFA ?*

Oui, si la formation est cohérente avec le projet d'évolution.

- *Peut-on commencer en L1 ou faut-il que la formation soit diplômante directement, comme L3 ?*

Il n'y a pas d'exigence que la formation soit diplômante pour mobiliser son CPF dans la fonction publique. Il faudra réfléchir et argumenter sur le déroulement d'un projet de formation qui s'étalerait sur plusieurs années.

- *Peut-on utiliser le CPF pour reprendre la pratique de l'anglais, même si on n'enseigne pas cette matière ?*

Il est possible de demander des formations en anglais à condition que cela s'inscrive dans un projet de reconversion ou d'évolution professionnelle, et que le besoin ne puisse pas être couvert par l'offre de l'EAFC dans ce domaine.

- Où trouver la liste des organismes agréés par la préfecture ?

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/r/745a5413-d2b5-4d61-b743-8b0ace68083b>

- Est-il possible de demander deux formations simultanées pour la même période ?

Oui, en renseignant deux demandes sur Colibris

- Peut-on faire appel au CPF pour une formation qui commence en septembre et dure deux trimestres ?

Oui. Il faut en revanche respecter les dates de campagnes (une en automne pour les formations démarrant entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin de l'année suivante, une au printemps pour les formations démarrant à entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre).

- Peut-on mobiliser le CPF pour le permis de conduire ?

Le CPF des agents de la fonction publique doit être mobilisé dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Dans leur grande majorité, les demandes concernant le permis de conduire sont refusées.